



SOMMAIRE

	Pages
Ouverture de la vingt-quatrième session.....	1
Hommage à la mémoire de M. John Foster Dulles.....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	2
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)	
Exposés préliminaires	2

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Ouverture de la vingt-quatrième session

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle.
2. Le Président souhaite la bienvenue à M. McIntosh, représentant de la Nouvelle-Zélande, et à M. Oberemko, représentant de l'URSS.

Hommage à la mémoire de M. John Foster Dulles

3. Le PRÉSIDENT rend hommage à la mémoire de M. John Foster Dulles, ancien secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, et rappelle la part prépondérante qu'il a prise aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, à l'élaboration des Chapitres XII et XIII de la Charte et à celle des neuf premiers accords de tutelle.

Adoption de l'ordre du jour (T/1445 et Add. 1)
[Point 1 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Baradi (Philippines), président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prend place à la table du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à examiner l'ordre du jour provisoire (T/1445 et Add.1).

5. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) souligne que le rapport annuel de l'Autorité administrante sur la situation au Togo en 1957¹ traite de problèmes dépassés par les événements, puisque l'Assemblée générale a pris, entre-temps, une décision concernant l'avenir de ce territoire [résolution 1253 (XIII)]. Toute discussion à ce sujet revêtirait donc un caractère purement théorique. Cependant, par courtoisie envers le Conseil de tutelle, le Gouvernement français se propose de lui présenter une communication sur le Togo pour l'informer des événements survenus depuis la décision de l'Assemblée générale. La délégation française fera connaître à cette occasion la date définitive choisie, en accord avec le Gouvernement togolais, pour l'indépendance du Togo. M. Kosciusko-Morizet annonce que, sur la demande du Gouvernement français, le Gouvernement togolais a désigné M. Freitas, ministre d'État, pour le représenter auprès du Conseil de tutelle, et il demande au Conseil de différer l'examen du point en question de son ordre du jour jusqu'à l'arrivée de M. Freitas à New-York.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'à la liste des pétitions figurant dans le document T/1445/Add.1 soient ajoutées les communications que le Conseil de tutelle doit aussi examiner en vertu de l'article 24 de son règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

7. M. BARADI (Philippines), prenant la parole au nom du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, rappelle qu'en vertu de l'article 25 de l'Accord de tutelle concernant ce territoire, l'Autorité administrante doit présenter au Conseil de tutelle, 18 mois avant l'expiration dudit accord, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire. L'Accord de tutelle prenant fin le 2 décembre 1960, le délai de 18 mois commence le 2 juin 1959. Or, le Conseil consultatif, qui doit être consulté par l'Autorité administrante aux termes de l'article 8 de l'Accord de tutelle, n'avait pas encore reçu communication du plan de transfert des pouvoirs au moment où il a adopté son rapport pour la période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959 (T/1444), et n'a donc pu présenter d'observations à ce sujet, comme il en avait le mandat. Le 28 mai 1959, l'Autorité administrante a informé le Président du Conseil consultatif que le plan n'était pas encore prêt. Le Conseil consultatif a tenu sa dernière séance à Mogadiscio le 29 mai 1959 et a décidé qu'il présenterait un rapport complémentaire au Conseil

¹ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1957 (Imprimerie Chaix, 126, rue des Rosiers, Saint-Ouen [Seine], 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1443.

de tutelle dès qu'il recevrait communication de cet important document.

8. M. VITELLI (Italie) attire l'attention des membres du Conseil sur la lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation (T/1454), où sont exposées les raisons pour lesquelles l'Autorité administrante n'a pas encore été en mesure de présenter le plan de transfert des pouvoirs prévu à l'article 25 de l'Accord de tutelle. La délégation italienne communiquera tous les renseignements pertinents aussitôt que possible. M. Vitelli indique que des consultations ont eu lieu ces derniers jours à ce sujet entre l'Administrateur du Territoire et le Conseil consultatif.

9. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif] note que le document T/1454 a été distribué le jour même au Conseil. Il précise que les consultations entre l'Administrateur du Territoire et le Conseil consultatif remontent au 28 mai, date à laquelle il s'est lui-même entretenu avec l'Administrateur, et qu'elles ont porté, non pas sur le plan de transfert proprement dit, mais sur ses grandes lignes. Jusqu'à ce jour, le Conseil consultatif n'a pas été officiellement saisi.

L'ordre du jour provisoire (T/1445 et Add.1) est adopté.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs

[Point 2 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT signale que le Secrétaire général n'a pas encore reçu communication de tous les pouvoirs des membres du Conseil et n'a donc pu présenter le rapport sur la vérification des pouvoirs. Il propose de reporter l'examen de cette question à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental:

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/L.908);**
- ii) **Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]**

[Points 3, g, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Lall, président de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), prend place à la table du Conseil.

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

11. M. McINTOSH (Nouvelle-Zélande) félicite les membres de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour le rapport complet et très utile qu'ils présentent au Conseil (T/1449). D'une manière générale, l'Autorité administrante en approuve les termes, mais, comme elle n'a pas pu les examiner en détail avec les dirigeants samoans, elle ne peut encore se prononcer définitivement sur tous les points que ce document soulève.

12. Le Gouvernement néo-zélandais a toutes raisons de croire que ses vues sur la réalisation des fins de la

tutelle, exposées au chapitre II du rapport, correspondent à celles des Samoans, puisqu'il est entièrement désintéressé et désire uniquement apporter à un Samoa-Occidental indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin. Les Samoans ont souhaité l'élaboration d'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande qui ne serait ratifié qu'après la fin de la tutelle, afin que toutes les parties soient sur un pied d'égalité. L'Autorité administrante tient à souligner que, de toute manière, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire n'est nullement subordonnée à la conclusion d'un traité d'amitié. A son avis, cet instrument pourrait être un document assez court, reconnaissant l'indépendance du Samoa-Occidental, déclarant que les deux pays agiront l'un envers l'autre dans un esprit de bonne volonté et prévoyant que la Nouvelle-Zélande se chargera des relations extérieures du Samoa-Occidental sauf pour les matières qu'il sera convenu de confier au Samoa. Des consultations entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental seraient prévues pour toutes les questions relatives aux affaires extérieures qui intéressent le Territoire. Comme il s'agira d'un traité entre pays indépendants, chaque partie pourra y mettre fin après un préavis d'une durée déterminée.

13. D'autre part, les dirigeants samoans ont suggéré que la Nouvelle-Zélande assure la protection et la défense du Samoa-Occidental. La Nouvelle-Zélande est prête à se charger de cette responsabilité. Bien que n'ayant pas encore consulté les Samoans sur les modalités nécessaires, elle ne pense pas qu'il soit indispensable de les spécifier dans le traité d'amitié. Le Samoa-Occidental ne sera partie à aucune des alliances défensives auxquelles la Nouvelle-Zélande participe, à moins qu'il ne le désire, et on n'envisage pas de créer des bases ou de stationner des troupes néo-zélandaises dans le Territoire.

14. Enfin, on pourrait élaborer toute une série d'accords supplémentaires sur des questions particulières telles que le recrutement de personnel néo-zélandais par le Gouvernement samoan, l'aviation civile, la vérification des comptes, les postes et télégraphes, les retraites et l'organisation judiciaire.

15. Les *fautua* et les membres élus de l'Assemblée législative ont demandé qu'un plébiscite soit organisé au suffrage universel avant la levée de la tutelle et ils ont indiqué en termes généraux les questions sur lesquelles devrait porter la consultation, à savoir l'abrogation de l'Accord de tutelle, le projet de constitution et le traité d'amitié. Comme la Mission, l'Autorité administrante estime que la résolution adoptée à cette occasion semble correspondre aux nécessités particulières du Territoire. Au moment opportun, la forme et le contenu détaillé des questions à poser devraient être ratifiés par l'Assemblée générale, après consultation de l'Autorité administrante. La Nouvelle-Zélande coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et les autorités du Samoa-Occidental pour l'organisation d'un plébiscite sous la surveillance des Nations Unies.

16. A Wellington, le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande a informé la Mission qu'il avait préparé un calendrier général et provisoire des mesures conduisant à l'abrogation de l'Accord de tutelle, tout en précisant bien que, tant qu'il n'aurait pas été en mesure de juger

du succès du système de gouvernement avec cabinet, il devrait considérer tout calendrier de ce genre comme un idéal. De toute évidence, ce calendrier repose sur l'hypothèse que des progrès satisfaisants seront accomplis à chaque étape dans le domaine politique et constitutionnel; il ne pourra être réalisé intégralement de la façon prévue que si aucun changement ou retard important n'intervient. La seule modification que le Conseil exécutif ait proposé d'apporter à ce calendrier provisoire, reproduit au paragraphe 174 du rapport de la Mission, est que la Convention constitutionnelle soit convoquée avant et non après les élections générales de 1960. Pour plusieurs raisons, l'Autorité administrante préfère s'en tenir au programme existant et ne croit pas qu'il serait sage d'avancer la date prévue pour cette convocation. Cependant, c'est là une question qui doit être discutée conjointement par l'Autorité administrante et par les dirigeants samoans. Comme l'a demandé la Mission, le Gouvernement néo-zélandais veillera à ce que les dispositions principales du projet de constitution et des projets de lois électorales soient rendues publiques sous une forme précise avant la fin de la période de 12 mois pendant laquelle certains habitants devront peut-être opter pour ou contre la citoyenneté samoane.

17. L'Autorité administrante se félicite que les dirigeants samoans aient accepté volontiers le système de gouvernement avec cabinet qu'elle a proposé dès mars 1959. Elle y a apporté les quelques modifications qu'ils ont suggérées et a fait le nécessaire pour que ce système soit institué plus tôt que prévu, à savoir dès le 1^{er} octobre 1959. Il s'agit de toute manière de dispositions temporaires qui devraient permettre aux dirigeants samoans et aux membres de l'Assemblée législative d'acquérir plus d'expérience sur le plan politique. Ultérieurement, toute l'autorité sera confiée au Premier Ministre et au Cabinet qui seront responsables devant l'Assemblée, et le Conseil exécutif ne devra plus pouvoir réviser les décisions prises par le Cabinet.

18. La quasi-totalité des questions concernant la citoyenneté étant réglée, l'Autorité administrante compte pouvoir présenter prochainement un projet de loi sur la citoyenneté que l'Assemblée législative examinerait au mois d'août 1959. Comme la Mission, l'Autorité administrante estime que la citoyenneté ne devrait pas dépendre de critères raciaux, mais de la seule allégeance des habitants envers le Samoa-Occidental. Depuis de nombreuses années, elle s'est efforcée de favoriser l'unité de la population samoane et espère que l'institution d'une citoyenneté samoane permettra de supprimer les distinctions juridiques fondées sur l'appartenance raciale, qui sont aujourd'hui dépassées et inutiles. La Nouvelle-Zélande pense également, comme la Mission, qu'il serait souhaitable que l'inscription des personnes qui élisent des représentants à l'Assemblée législative au suffrage universel, c'est-à-dire en dehors du système de suffrage *matai*, ne soit pas fondée sur des critères raciaux. La Mission a formulé à cet égard des recommandations très intéressantes que les dirigeants de tous les éléments de la population samoane étudieront assurément de manière approfondie. Il faut espérer en outre qu'ils pourront accepter, comme l'a proposé la Mission de visite, que, dans le cadre du système *matai*, les élections aient lieu au scrutin secret chaque fois que plusieurs personnes auront fait acte de candidature.

19. Le Gouvernement néo-zélandais considère, comme la Mission, que le respect des droits de l'homme doit être garanti par la future constitution samoane; les dirigeants samoans tiendront compte des suggestions de la Mission à cet égard. L'Autorité administrante est convaincue que la déclaration faite récemment par le Conseil d'État au sujet du respect des droits fonciers et des droits de propriété sera accueillie avec une grande satisfaction dans le Territoire. Elle note que la Mission estime, comme elle, qu'il faut bien préciser dans la constitution la manière dont sera désigné le chef de l'État; elle continuera d'encourager les dirigeants samoans à prendre une décision à ce sujet et tiendra l'Organisation des Nations Unies au courant de tout fait nouveau.

20. L'Autorité administrante pense également qu'il est nécessaire de prévoir dans la constitution des dispositions assurant l'indépendance de la fonction publique. Comme l'a suggéré la Mission, il serait bon de créer une commission de la fonction publique composée d'un commissaire qui consacrerait tout son temps à ses fonctions et de deux autres personnes qui ne les assumeraient qu'à temps partiel. La commission pourvoirait la plupart des postes de l'administration après consultation du Cabinet, mais les nominations à quelques postes supérieurs, tels que celui de conseiller principal aux comptes et de conseiller juridique principal, seraient faites par le Cabinet. Il serait souhaitable aussi que la Commission de recours de la fonction publique soit maintenue.

21. D'une manière générale, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande fait tout son possible pour qu'après l'abrogation de la tutelle le Samoa-Occidental puisse disposer d'une administration bien organisée et efficace. Les autorités territoriales intéressées se préoccupent depuis longtemps de la formation des fonctionnaires. Elles ont établi, comme l'a suggéré la Mission au paragraphe 89 de son rapport, une liste de postes pour lesquels il faudrait former des Samoans, et l'Autorité administrante assurera cette formation dans toute la mesure de ses moyens.

22. Comme la Mission et les dirigeants samoans, le Gouvernement néo-zélandais estime qu'il importe que la constitution garantisse l'indépendance de la magistrature. Il est prêt à détacher des Néo-Zélandais dans le Territoire pour y occuper des postes de juges à la Haute Cour si les conditions de service offertes par le Gouvernement samoan sont satisfaisantes. Toutes les questions concernant la magistrature à inscrire dans la constitution, et notamment celle de la création d'un comité de la magistrature, proposée par la Mission, et celle concernant le droit d'appel, font l'objet d'entretiens avec le Comité de travail samoan chargé des questions relatives à l'autonomie.

23. Au sujet du développement économique, qu'il s'est toujours soucié de favoriser, le Gouvernement néo-zélandais a constaté avec satisfaction que l'Assemblée législative avait adopté un plan de développement à court terme, mais il estime, comme la Mission, qu'il serait utile de mettre au point un programme de développement à long terme qui porterait sur toutes les ressources naturelles du Territoire. Il remercie la Mission d'avoir recommandé que toute demande d'assistance présentée au nom du Territoire dans le cadre du Pro-

gramme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial reçoive l'accueil le plus compréhensif. Pour sa part, il ne manquera pas de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les demandes que formulera le Gouvernement du Samoa-Occidental.

24. Le Gouvernement néo-zélandais approuve les observations constructives de la Mission au sujet du développement de l'enseignement. Il est prêt à accorder au Gouvernement samoan une assistance considérable, directe et indirecte, au cours de la période transitoire et pendant les premières années qui suivront la levée de la tutelle. A cette fin, le Directeur de l'enseignement de Nouvelle-Zélande, ainsi que le Directeur de l'enseignement du Territoire et le Directeur de l'enseignement technique de Nouvelle-Zélande entreprendront, à partir du 9 juin 1959, une enquête au Samoa-Occidental et étudieront notamment la coordination des écoles publiques et des missions, l'enseignement technique, l'achèvement et l'agrandissement du Samoa College, et le recrutement de nouveaux professeurs venant d'outre-mer. Le Gouvernement néo-zélandais ne peut en effet prendre de décisions dans ce domaine, décisions qui pourraient entraîner de lourdes dépenses supplémentaires, sans les avis éclairés de ces experts.

25. Telle est la position du Gouvernement néo-zélandais à l'égard des principaux points soulevés par la Mission, à propos desquels le représentant de la Nouvelle-Zélande apportera les précisions complémentaires qui pourraient lui être demandées au cours du débat. Comme son exposé a porté sur des questions particulières, M. McIntosh n'a pu donner une vue d'ensemble de la politique de tutelle de son pays, ni exprimer, comme il l'aurait désiré, l'intérêt que la Nouvelle-Zélande attache au progrès des populations dites dépendantes.

26. Le rythme de l'évolution du Territoire a été plus rapide que la Nouvelle-Zélande ne l'avait prévu en 1945. Les premiers plans néo-zélandais tendaient à former une élite samoane et à réaliser un équilibre économique adapté à la situation du Territoire. En fait, le progrès politique a peut-être été plus rapide que le progrès économique et culturel, mais il semble souhaitable au Gouvernement néo-zélandais de chercher à atteindre les buts fixés dans le calendrier qui a été exposé à la Mission. L'Autorité administrante s'emploiera à hâter par tous les moyens dont elle dispose l'autonomie du Samoa-Occidental. Grâce à ses ressources humaines et matérielles, et avec l'aide des pays plus avancés, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, le Samoa-Occidental parviendra certainement à résoudre les problèmes et à assumer les responsabilités d'un État indépendant. L'aide de la Nouvelle-Zélande lui demeure en tout cas acquise et les relations entre les deux peuples resteront fondées sur l'amitié et l'estime.

27. L'excellent rapport de la Mission fait le point de la situation dans le Territoire et semble confirmer l'opinion exprimée par le Gouvernement néo-zélandais dans son mémorandum du 19 mars 1959 (T/1449, annexe II), et selon laquelle il convient de répondre aux vœux de la population et de confier aux Samoans des responsabilités plus complètes. M. McIntosh est persuadé que le Conseil ne manquera pas de se prononcer dans le même sens.

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

28. M. LALL (Président de la Mission de visite) remercie le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement et la population du Samoa-Occidental, ainsi que les membres du Secrétariat, notamment le secrétaire du Conseil et le secrétaire principal, M. Berendsen, qui ont aidé la Mission dans la préparation de son rapport.

29. A propos de ce rapport, M. Lall attire l'attention des membres du Conseil sur deux points. Tout d'abord, à la différence des rapports précédents, le rapport à l'étude est non seulement fondé sur les entretiens que les membres ont eus avec les hauts fonctionnaires de l'administration et des groupes de personnes du pays et sur des conversations privées avec quelques-uns des dirigeants, mais également sur des entretiens féconds qu'ils ont eus avec les membres de l'Assemblée législative et les *fautua* du Samoa-Occidental. En outre, M. Lall tient à préciser que la dernière phrase du paragraphe 122 du rapport, relative à la fourniture des services d'un expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ne doit certes pas être considérée comme une critique implicite à l'égard du Directeur de l'agriculture du Samoa-Occidental ou de ses collègues. C'est parce qu'une œuvre remarquable est accomplie dans le domaine de l'agriculture que le moment semble venu de mettre à la disposition du Gouvernement du Samoa-Occidental les conseils qu'il pourrait estimer utiles.

30. M. POWLES (Représentant spécial) s'associe aux remerciements que le représentant de la Nouvelle-Zélande a adressés aux membres de la Mission de visite spéciale qui, dès leur arrivée au Samoa-Occidental, ont fait preuve de la plus complète compréhension des problèmes de ce territoire et qui, par l'empressement qu'ils ont manifesté de rencontrer toutes les sections de la communauté et toutes les personnes désireuses de s'adresser à eux, ont montré à l'ensemble de la population l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de tutelle en particulier portent au Samoa-Occidental. Le passage de la Mission a eu des effets remarquables, si bien que l'on peut dire qu'il constitue pour le Samoa-Occidental l'événement le plus marquant de 1959.

31. Grâce aux efforts de la Mission et aux contacts qu'elle a eus avec les dirigeants samoans et les personnalités marquantes de la section de la communauté qui représentent des personnes ayant maintenant le statut européen, la question de la citoyenneté et celle du statut des habitants, qui soulevaient de sérieuses difficultés, semblent en voie d'être résolues. Dans le passé, les attitudes s'étaient durcies de part et d'autre, ce qui interdisait toute solution de compromis. Le passage de la Mission a contribué à assouplir les attitudes précédemment adoptées.

32. En ce qui concerne la citoyenneté, le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie est parvenu à un accord, peu après le départ de la Mission, sur un ensemble de règles concernant la citoyenneté

samoane. Bien que les règles énoncées doivent encore être précisées dans le détail et examinées plus avant par le Gouvernement néo-zélandais, elles semblent pouvoir constituer un cadre acceptable pour l'avenir. Ces règles ont été publiées et la publication du projet de loi concernant la citoyenneté, qui aura lieu dès que ce projet de loi aura été préparé en Nouvelle-Zélande, contribuera beaucoup à dissiper le malentendu qui s'était créé entre les habitants.

33. En ce qui concerne le statut des habitants, le Président de la Mission a fait, au Samoa-Occidental, au nom de la Mission, une importante déclaration qui a été largement diffusée et qui devrait beaucoup aider à trouver la solution du problème. De nouveaux espoirs sont nés. Contrairement à l'opinion qu'il a exprimée à la vingt-deuxième session (910^e séance), M. Powles estime actuellement qu'il n'est pas impossible qu'un statut unique des habitants puisse être élaboré selon les modalités suggérées par la Mission dans son rapport.

34. M. Powles tient également à remercier la Mission de l'excellent rapport qu'elle a rédigé. Dans la mesure où il expose les grands traits de la situation existant dans le Territoire au mois d'avril 1959, ce rapport ne saurait être amélioré. Le représentant spécial se bornera donc à donner quelques renseignements complémentaires sur les événements qui se sont déroulés pendant le premier semestre de 1959. Pour 1958, le Conseil dispose du rapport annuel de l'Autorité administrante², qui, ayant dû être préparé très rapidement, comporte certaines erreurs. M. Powles tient à préciser en particulier que les chiffres concernant les dépenses de l'enseignement qui figurent à la page 154 du rapport, ne sont pas exacts. Les dépenses de fonctionnement, d'investissements et de bourses s'élevaient respectivement à 200.590 livres, 3.080 livres et 16.940 livres. La civilisation du Samoa-Occidental est plus ancienne qu'il n'est dit à la page 10 du rapport. En fait, c'est environ depuis l'an 1000 avant J.-C. que les Samoans habitent l'île et non depuis l'an 500 après J.-C.

35. M. Powles signale qu'outre le dossier qui a été distribué aux délégations par les soins de la délégation néo-zélandaise, deux autres documents pourront être consultés par les membres du Conseil. L'un est le plan préliminaire de développement économique, adopté par l'Assemblée législative l'année précédente, et l'autre reproduit les nouvelles propositions provisoires concernant l'organisation de l'administration locale, récemment publiées par le Ministère de l'administration locale.

36. Le mandat du Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie est donné en annexe au rapport de la Mission de visite. Comme de nombreuses questions doivent être résolues par voie de consultations entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental, il est apparu en effet qu'il convenait de créer dans le Territoire un organe consultatif qui soit plus représentatif que le Conseil exécutif sans être cependant aussi lourd que l'Assemblée législative. Les *fautua* ont estimé

que l'organe qui conviendrait le mieux à cette fin serait un comité comprenant les sept ministres élus membres du Conseil exécutif et sept autres membres de l'Assemblée législative désignés par celle-ci et dont les *fautua* seraient les deux présidents. M. J. W. Davidson, doyen de l'école des études du Pacifique à l'Université nationale australienne de Canberra, qui a contribué à l'évolution du Territoire vers l'autonomie depuis les premiers stades, a paru parfaitement qualifié pour remplir les fonctions de conseiller en matière de questions constitutionnelles auprès du Comité. Le Comité de travail s'est montré très assidu dans l'examen des problèmes complexes qui lui ont été soumis. Il continuera de siéger, avec une certaine régularité, pour régler les détails de la constitution et de l'accord qui réglera les relations avec la Nouvelle-Zélande et pour mettre au point diverses dispositions concernant l'organisation des services administratifs.

37. M. Powles tient à rappeler — car c'est là un des événements les plus importants de ces derniers mois — que la Banque du Samoa-Occidental, dont le statut est régi par une ordonnance adoptée le 14 février 1959 par l'Assemblée législative, a commencé à fonctionner le 1^{er} avril 1959.

38. Passant à la situation économique du Territoire, M. Powles souligne que l'économie du Territoire dépend dans une large mesure de l'exportation de produits primaires. En raison de l'augmentation considérable des exportations de bananes, la situation financière du Territoire à la fin de 1958 a été beaucoup plus satisfaisante qu'on ne l'espérait quelques mois plus tôt. La production de cacao a également augmenté. Quant au coprah, la hausse spectaculaire des prix sur les marchés mondiaux a provoqué un accroissement de la production. Le volume des échanges a atteint un chiffre record, puisqu'il a dépassé 5 millions de livres. En ce qui concerne les perspectives d'avenir, M. Powles souligne que le prix et le volume des exportations sont très instables pour ce qui est du coprah, mais que les exportations de cacao ont tendance à augmenter régulièrement et que la culture du café se développe de façon encourageante.

39. La situation financière du Territoire au 1^{er} janvier 1959 était très satisfaisante, puisque le Trésor samoan disposait d'un solide créancier de 503.000 livres et n'avait pas de dettes. Dans le budget de 1959, reproduit dans le dossier qui a été distribué, les dépenses courantes et les dépenses d'investissement (qui portent notamment sur l'agriculture, les travaux publics et le nouveau réseau téléphonique) sont légèrement supérieures aux recettes ordinaires, mais on dispose, pour rétablir l'équilibre, de fonds d'origines diverses et notamment d'un prêt de 47.000 livres du Copra Stabilisation Reserve Fund en application d'une résolution de l'Assemblée législative adoptée en vertu de l'ordonnance de 1958 sur les pouvoirs financiers. Les crédits nécessaires pour faire effectuer des études relatives à divers aménagements portuaires, qui avaient été refusés l'année précédente, ont été approuvés cette année et des ingénieurs d'une société britannique ont été chargés de ce travail.

40. L'Assemblée législative a été très active en 1958 : s'il est vrai qu'elle n'a pas adopté la proposition gouvernementale relative aux droits de douane et a repoussé d'autres projets gouvernementaux, elle a néanmoins adopté la loi sur les pouvoirs financiers et approuvé le

² Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1958 (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1450.

plan préliminaire de développement; elle a également adopté 15 ordonnances. De son côté, le Conseil exécutif a examiné et approuvé 15 règlements. Aucune disposition législative ou réglementaire concernant le Samoa-Occidental n'a été adoptée en Nouvelle-Zélande en 1958.

41. L'Assemblée législative examinera peut-être cette année le texte de loi proposé sur la question du contrôle et de la réglementation de la vente des boissons alcoolisées. Le programme législatif des deux années à venir sera très chargé. Bon nombre de lois, règlements et ordonnances sont périmés et doivent être abrogés ou révisés. Il faut d'autre part rassembler ces textes et les présenter sous forme résumée dans des documents faciles à consulter, tâche qui sera confiée à un fonctionnaire compétent du Département des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande. Le Procureur général du Samoa-Occidental procède actuellement à la rédaction des ordonnances qui régiront chacun des grands services gouvernementaux. Quatorze ordonnances de ce genre devront être adoptées par l'Assemblée législative d'ici peu.

42. En ce qui concerne les traitements de la fonction publique, dont il est question au paragraphe 93 du rapport de la Mission de visite, M. Powles signale qu'une commission d'enquête a maintenant été créée et doit présenter des recommandations au gouvernement sur les barèmes de rémunération de la fonction publique et le traitement ou salaire minimum garanti aux hommes et femmes employés dans les services publics.

43. Les Gouvernements des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande sont sur le point de parvenir à un accord en vue d'établir un service aérien entre les deux îles du Samoa-Occidental.

44. Passant à la question très débattue de l'enseignement, M. Powles indique qu'il approuve entièrement tout ce qu'a dit la Mission de visite sur cette question. La solution de la question sera difficile, car le nouvel

État samoan devra être financièrement viable et ne pourra assumer, en matière d'enseignement, des charges trop lourdes. Les dépenses relatives à l'enseignement ont commencé à prendre des proportions excessives en 1957, ce qui a obligé à prendre en 1958 des mesures énergiques qui ont eu certains résultats regrettables. Au fur et à mesure que la situation financière s'améliorera, les services de l'enseignement pourront de nouveau se développer.

45. Étant donné l'importance du rôle que jouent les écoles missionnaires au Samoa-Occidental, il faudra établir à l'avenir une collaboration étroite entre le gouvernement et les missions; le Procureur général prépare actuellement un ordonnance qui prévoira cette collaboration et servira de base juridique à toute l'organisation de l'enseignement. Certaines différences de conceptions au sein même de l'Assemblée législative tendent à rendre le progrès de l'enseignement plus difficile: c'est ainsi qu'au début de 1959 l'Assemblée législative a diminué les crédits destinés à l'école d'agriculture d'Avele; grâce aux efforts du Ministre de l'agriculture, ces crédits ont été rétablis, mais la mesure est loin d'avoir fait l'objet d'un vote unanime.

46. En matière de collaboration internationale, M. Powles tient à remercier l'Organisation mondiale de la santé pour l'aide qu'elle a fournie au Samoa-Occidental: la campagne contre le pian a donné des résultats remarquables et il faut espérer que la lutte contre la tuberculose qui doit commencer au début de 1960 sera également couronnée de succès. Le Samoa-Occidental s'intéresse vivement aux travaux de la Commission du Pacifique sud. A la Conférence bisannuelle du Pacifique sud qui s'est tenue cette année à Rabaul (Nouvelle-Guinée) et à laquelle ont assisté des représentants autochtones de tous les territoires relevant de la compétence de la Commission, le Samoa-Occidental était représenté par deux Samoans.

La séance est levée à 17 h. 5.